

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/7

12 janvier 1996

(96-0098)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC QUI DECOULENT DE L'INCORPORATION DANS CET ACCORD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6TER DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)

Décision du 11 décembre 1995 du Conseil des ADPIC

Aux fins de la mise en oeuvre des obligations existant entre les Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967), les arrangements ci-après seront d'application:

- i) la communication d'emblèmes et la transmission d'objections entre les Membres de l'OMC par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conformément à l'Accord du 22 décembre 1995 entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce constitueront la communication d'emblèmes et la transmission d'objections dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC;
- ii) à la date à laquelle l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera à un Membre de l'OMC qui est également un Etat partie à la Convention de Paris, ce Membre de l'OMC aura les mêmes obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC à l'égard des autres Membres de l'OMC qui sont également des Etats parties à la Convention de Paris que celles qu'il a au titre de ladite convention, sans préjudice des obligations additionnelles que l'Accord sur les ADPIC impose aux Membres de l'OMC qui ne sont pas tenus, en vertu de la Convention de Paris, de protéger les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales;
- iii) lorsqu'un emblème est communiqué à un Membre de l'OMC par un autre Membre de l'OMC et qu'au moins un des Membres de l'OMC en question n'est pas partie à la Convention de Paris, la période de 12 mois prévue par l'Accord sur les ADPIC pour la transmission d'objections conformément aux dispositions de l'article 6ter 4) de la Convention de Paris ne commencera pas avant la date à laquelle le Membre de l'OMC qui reçoit la communication appliquera l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC. Il en ira de même pour toute communication d'un emblème d'une organisation internationale intergouvernementale à un Membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ou n'est pas tenu, en vertu de ladite convention, de protéger de tels emblèmes.

Aux fins de la décision ci-dessus, le terme "emblème" s'entend de toutes armoiries et de tout drapeau ou autre emblème d'Etat d'un Membre de l'OMC, ou de tout signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie adopté par lui, et, dans le cas d'une organisation

internationale intergouvernementale, de toutes armoiries et de tout drapeau ou autre emblème, sigle ou dénomination de cette organisation.